



1
2
3
4
5
6
7
8
9

STATUTS DE MEDECINS SANS FRONTIERES, ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE F4090

10
11

Préambule

12 Suite à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2025, les statuts de
13 Médecins Sans Frontières Luxembourg asbl ont été modifiés comme suit.

14
15

I. Dénomination et siège

16

Article 1 : Dénomination

17 Médecins Sans Frontières Luxembourg asbl, en abrégé « MSF-Luxembourg », est
18 une association sans but lucratif dans le domaine humanitaire et médical organisée
19 conformément à la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les
20 fondations et aux présents statuts.

21
22

Article 2 : Siège

23 Le siège social est établi à Luxembourg. Il est actuellement fixé au 68, rue de
24 Gasperich, L-1617 Luxembourg et pourra être transféré dans tout autre lieu du
25 Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration.

26
27

II. Objet

28
29

Article 3 : Charte et appartenance au mouvement Médecins Sans Frontières

30 Médecins Sans Frontières Luxembourg est une association privée médicale
31 humanitaire ayant pour but d'apporter secours aux populations en détresse, aux
32 victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations de
33 belligérance, sans aucune discrimination de race, religion, philosophie ou politique,
34 dans la neutralité, l'impartialité, l'indépendance, dans le respect de l'éthique
35 médicale universelle et du droit à l'assistance humanitaire.

36
37
38

3.1. Médecins Sans Frontières est une association privée à vocation internationale

39 Médecins sans Frontières Luxembourg est membre de l'association Médecins Sans
40 Frontières International qui regroupe plusieurs entités ayant notamment une charte
41 commune à laquelle tous les membres doivent adhérer.

42 Médecins Sans Frontières International est une association, basée à Genève et
43 régie par le droit suisse. Elle est chargée notamment de veiller à la cohérence et la
44 rationalisation des activités entreprises par les diverses entités MSF, dans le
45 respect des principes énoncés dans la Charte MSF.

47 Le respect de la Charte MSF constitue dès lors une condition essentielle des
48 activités déployées par MSF-Luxembourg au même titre que pour toutes les autres
49 associations.

50 Tout membre devra, au moment de son adhésion, déclarer sur l'honneur qu'il a
51 pleine connaissance de la Charte MSF et prendre l'engagement de la respecter et
52 d'y conformer son comportement pendant toute la durée de son adhésion à
53 l'association.

54 55 **3.2. La Charte MSF** 56

- 57 a) Les Médecins Sans Frontières apportent leurs secours aux populations en
58 détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de
59 situations de belligérance, sans aucune discrimination de race, religion,
60 philosophie ou politique.
- 61 b) Œuvrant dans la neutralité et en toute impartialité, les Médecins Sans
62 Frontières revendiquent au nom de l'éthique médicale universelle et du droit
63 à l'assistance humanitaire, la liberté pleine et entière de l'exercice de leur
64 fonction.
- 65 c) Ils s'engagent à respecter les principes déontologiques de leur profession et à
66 maintenir une totale indépendance à l'égard de tout pouvoir, ainsi que de
67 toute force politique, économique ou religieuse.
- 68 d) Volontaires, ils mesurent les risques et périls des missions qu'ils
69 accomplissent et ne réclameront pour eux ou leurs ayants-droits aucune
70 compensation autre que celle que l'association sera en mesure de leur
71 fournir.

72 En vue de la réalisation de son but, Médecins Sans Frontières Luxembourg peut
73 réaliser, tant au Luxembourg qu'à l'étranger, toute opération, qu'elle soit civile ou
74 commerciale, mobilière ou immobilière, se rattachant directement ou
75 indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le
76 développement ou en faciliter la réalisation.

77 78 **Article 4 : Objets spécifiques** 79

80 MSF Luxembourg a pour objet de mettre en œuvre l'ensemble des actions et
81 moyens nécessaires à la réalisation de la mission humanitaire médicale définie par
82 la Charte de Médecins Sans Frontières International, et notamment :

83
84 Fourniture de soins et assistance humanitaire :

85 Porter assistance, sans aucune discrimination de race, religion,
86 philosophie ou politique, aux populations en détresse, exclues des soins
87 ou victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situations
88 de belligérance, d'épidémies, de violences ou d'autres crises
89 humanitaires.

90 Intervenir dans la neutralité, l'impartialité et l'indépendance,
91 conformément aux principes éthiques et déontologiques, en respectant le
92 droit à l'assistance humanitaire.

93 Mobilisation des ressources humaines et matérielles :

94 Réunir et mobiliser les médecins, les professionnels de santé et toute
95 personne pouvant mettre leurs compétences au service des actions
96 humanitaires de l'association.

97 Mettre à disposition les moyens humains, matériels, logistiques, ainsi que

Page 2

98 les médicaments et autres ressources médicales nécessaires pour assurer
99 des soins de qualité dans les délais les plus brefs.

100 Sensibilisation et information :

101 Informer et sensibiliser le public, les donateurs, et les institutions
102 publiques ou privées concernées sur les situations de détresse auxquelles
103 les équipes de MSF Luxembourg sont confrontées.

104 Promouvoir le droit à l'assistance médicale humanitaire auprès des
105 autorités et du grand public.

106 Recherche et développement :

107 Soutenir et participer à des travaux de recherche, de développement et
108 de mise en œuvre de moyens diagnostiques et thérapeutiques efficaces,
109 visant à améliorer la qualité des soins fournis dans les contextes de crise.

110 Contribuer à l'amélioration des compétences médicales et
111 opérationnelles locales dans les pays d'intervention.

112 Formation et perfectionnement :

113 Mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement
114 pour ses membres et toute autre personne pouvant bénéficier de ces
115 enseignements en vue d'améliorer leur capacité à répondre aux crises
116 humanitaires.

117 Collaboration internationale et actions logistiques :

118 Collaborer avec des organisations et institutions nationales et
119 internationales, en tant que fondateur, administrateur ou partenaire, et
120 participer à la création de filiales, succursales, ou autres entités juridiques
121 pour faciliter les interventions humanitaires.

122 Réaliser toute opération, qu'elle soit civile, commerciale, mobilière ou
123 immobilière, nécessaire pour atteindre ses objectifs, tant au Luxembourg
124 qu'à l'étranger.

125 Collecte de fonds et soutien financier :

126 Organiser des activités de collecte de fonds et accepter les dons,
127 subventions, legs et autres sources de financement nécessaires à la
128 poursuite de sa mission humanitaire.

129 Conclure tout contrat ou arrangement approprié avec des personnes
130 physiques ou morales, publiques ou privées, pour la réalisation de son
131 objet.

132 L'association, conformément à la législation luxembourgeoise en vigueur, jouit de
133 la capacité la plus large pour entreprendre toutes les activités nécessaires à la
134 réalisation de son objet non lucratif.

135 **Article 5 : Modification de l'objet**

137 L'objet de l'association ne peut être modifié que lors d'une Assemblée Générale
138 Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres
139 présents et représentés. Les modifications ne pourront être faites que dans le
140 respect de la législation luxembourgeoise, de la Charte MSF et des engagements
141 de MSF-Luxembourg dans MSF-International.

142 **III. Durée**

143 **Article 6 : Durée**

144 L'association MSF-Luxembourg a été constituée pour une durée illimitée.

145 **IV. Membres de l'Association**

Article 7 : Qualité de membre

Il existe quatre types de membres : les membres associés, les membres salariés au siège, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres associés ne peut être inférieur à six.

L'association tient un registre comportant les noms, prénoms et l'adresse privée ou professionnelle de chacun des membres.

7.1. Les membres associés

Les membres associés sont des personnes physiques susceptibles de mettre au service de l'association leurs connaissances, compétences ou d'être utiles à sa mission. Ils sont les membres effectifs qui possèdent tous les droits conférés par la loi aux membres d'une association.

Les droits des membres associés incluent notamment celui de voter à l'assemblée générale, d'être candidat au conseil d'administration et d'être nommé administrateur de l'association, selon les conditions fixées par la loi et par les présents statuts.

Pour prétendre au statut de membre associé, le candidat doit présenter sa candidature au conseil d'administration et remplir les conditions suivantes :

- a) adhérer à la Charte MSF, faire preuve d'un engagement envers MSF et d'une compréhension de sa mission sociale ;
- b) justifier d'une expérience MSF en fonction de son profil ;
- c) remplir au moins un des critères suivants :
 - disposer d'une expérience de terrain à l'international ou être membre expatrié depuis au moins 6 mois ou justifier de 2 expériences de mission en tant que « personnel international » pour MSF. Les expériences de terrain peuvent être anciennes ;
 - justifier d'un minimum d'une année d'expérience au titre d'employé sous contrat avec une entité MSF ;
 - justifier de deux années d'expérience de travail non rémunérées (bénévole, stage étudiant, etc.) auprès d'un bureau MSF.

Les candidats qui ne remplissent pas les critères ci-dessus peuvent néanmoins devenir membre associé dans la mesure où par suite de leur adhésion, le nombre de membres associés ne remplissant pas les critères ci-dessus n'excède pas 5% du nombre total des membres associés.

7.2. Les membres salariés au siège

Si un membre associé entre au service de l'association MSF-Luxembourg sur base d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée, soumis en tant que tel au pouvoir de direction et de contrôle du conseil d'administration de l'association MSF-Luxembourg, il devient un membre salarié au siège.

Les membres salariés au siège sont à considérer comme étant des membres adhérents de l'association qui possèdent les mêmes droits conférés par l'article 7.1 des présents statuts aux membres associés de l'association, sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts.

Par exception à l'alinéa qui précède et pour éviter tout conflit d'intérêt, les membres salariés au siège ne possèdent pas les mêmes droits que les membres associés de l'association, dans les cas suivants :

- les membres salariés au siège ayant une ancienneté de service continue auprès de MSF-Luxembourg qui est inférieure à 5 ans ne disposent pas du droit de vote au même titre que les membres associés lors de l'assemblée générale pour participer au vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration ;
- les membres salariés au siège ne sont pas admis, ni personnellement, ni par procuration de vote d'un membre associé, de participer lors de l'assemblée générale au vote relatif à la décharge à octroyer aux membres du conseil d'administration en ce qui concerne le rapport dit moral et le rapport financier ;
- les membres salariés au siège ne sont pas admis à voter, ni personnellement, ni par procuration de vote d'un membre associé, l'approbation du budget et des comptes présentés lors de l'assemblée générale ;
- les membres salariés au siège ne sont pas admis à présenter leurs candidatures et à être nommés comme membre du conseil d'administration.

Les membres salariés au siège, indifféremment de leur ancienneté de service auprès de MSF-Luxembourg, ont le droit de soumettre une proposition visant à ajouter des points additionnels à l'ordre du jour des assemblées générales, à condition de rassembler les signatures de membres au moins égal au vingtième des membres de l'association.

La perte de l'une des conditions cumulatives requises aux fins de la qualification de membre salarié au siège entraîne immédiatement la perte de l'ensemble des droits attachés à cette qualité.

7.3. Les membres sympathisants

Les membres sympathisants sont les personnes physiques ou morales qui sont intéressées par l'action et les objectifs de MSF-Luxembourg et qui participent et/ou s'impliquent régulièrement dans les activités de MSF-Luxembourg.

Ils sont nommés par la moitié au moins des membres du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le membre sympathisant est considéré comme étant un membre adhérent de l'association qui ne possède pas les droits conférés par l'article 7.1 des présents statuts aux membres associés de l'association, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Le membre sympathisant dispose une voix consultative, en ce sens qu'il est autorisé à donner son avis pour chaque point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

7.4. Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur est un titre honorifique décerné par la moitié au moins des membres du conseil d'administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés, à toute personne ayant apporté une aide significative ou rendu des services signalés à MSF-Luxembourg.

Le membre d'honneur est considéré comme étant un membre adhérent de l'association qui ne possède pas les droits conférés par l'article 7.1 des présents statuts aux membres associés de l'association, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

252 Le membre d'honneur dispose une voix consultative, en ce sens qu'il est autorisé
253 à donner son avis pour chaque point figurant à l'ordre du jour de l'assemblée
254 générale.
255

256 **7.5. Qualités de membres sympathisants et de membres d'honneur**

257 Les membres sympathisants et les membres d'honneur n'ont pas l'obligation
258 d'appartenir au corps de santé. Ils peuvent participer aux assemblées générales,
259 sans droit de vote. Ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration et sont
260 dispensés de payer la cotisation annuelle.
261

262 **Article 8 : Conditions pour devenir membre**

263 **8.1. Les membres associés et les membres salariés au siège**

264 Une demande d'admission peut être présentée au courant de toute l'année
265 comptable au conseil d'administration sous la forme écrite par le biais d'un
266 formulaire qui est à remplir et à envoyer par courriel à l'adresse E-mail qui figure
267 sur le site internet de l'association.

268 L'admission devient effective dès l'acceptation à la majorité simple des membres
269 du conseil d'administration.

270 Tous les membres associés et les membres salariés au siège sont tenus de verser
271 une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par le conseil
272 d'administration mais ne peut toutefois excéder 1 (un) Euro.

273 Le conseil d'administration établit au début de l'année civile la liste des membres
274 associés et des membres salariés au siège.

275 **8.2. Les membres sympathisants et membres d'honneur**

276 Ils sont nommés par les membres du conseil d'administration statuant à la
277 majorité simple de ses membres présents ou représentés.

278 Un règlement d'ordre intérieur, élaboré et adopté par le conseil d'administration,
279 définit les modalités pratiques du dépôt des candidatures.
280

281 **Article 9 : Exigences en matière d'expériences médicales et ou** 282 **internationales :**

283 L'association veille dans la mesure du possible à ce que les membres associés
284 soient en majorité des professionnels de santé.
285

286 L'association veille également à ce qu'un tiers des membres associés au moins
287 disposent d'une expérience de travail internationale dans des projets
288 opérationnels de MSF.
289

290 **Article 10 : Perte de la qualité de membre**

291 La qualité de membre associé ou de membre salarié au siège se perd dans les cas
292 suivants :

- 293 a) Démission écrite à adresser au conseil d'administration par lettre
294 recommandée ou par une lettre signée et envoyée au format PDF par courriel
295 à l'adresse E-mail qui figure sur le site internet de l'association.

296 La démission prend effet à la date de la réception de la lettre de démission
297 par le conseil d'administration, qui l'inscrit dans le registre des membres.

- 298 b) Exclusion par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des
299 membres présents ou représentés. La demande d'exclusion peut émaner de

300 tout membre, mais elle doit dans tous les cas être proposée par le conseil
301 d'administration à l'assemblée générale. Préalable à sa proposition d'exclure
302 un membre, le conseil d'administration convoque le membre concerné pour
303 lui permettre de prendre position. Le non-respect de la Charte MSF par un
304 membre est un motif péremptoire d'exclusion.

- 305 c) Exclusion immédiate pour infraction aux dispositions de l'article 12 des
306 présents statuts dûment constatée par l'assemblée générale.
- 307 d) Exclusion immédiate pour non-respect du règlement d'ordre intérieur (ROI)
308 de MSF Luxembourg.
- 309 e) L'absence (physique ou par procuration) non excusée d'un membre associé
310 ou salarié au siège de participer au vote à deux assemblées générales
311 consécutives.
- 312 f) Exclusion immédiate d'un membre salarié suite à son licenciement pour motif
313 grave.

314 **Article 11 : Membres démissionnaires, exclus ou décédés**

316 Les membres démissionnaires ou exclus, leurs ayants droit et les héritiers d'un
317 membre décédé, ne peuvent pas porter atteinte à l'existence de l'association et
318 n'ont aucun droit à faire valoir sur son patrimoine, ni sur les cotisations payées. Ils
319 ne peuvent réclamer aucun compte, ni faire apposer les scellés, ni requérir
320 inventaire. Les droits du membre décédé ne sont pas transmissibles à ses héritiers
321 et ayants droit.

322 Les membres démissionnaires ou exclus doivent remettre sans délai tout
323 document sur quelque support qu'il se trouve et appartenant à MSF-Luxembourg
324 qu'ils pourraient détenir. Sont notamment considérés comme documents
325 appartenant à MSF-Luxembourg les procès-verbaux des assemblées générales, les
326 décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents
327 comptables de l'association et tout document, même électronique, contenant des
328 informations sur MSF-Luxembourg. Les membres démissionnaires ou exclus ne
329 sont pas autorisés à divulguer ou à utiliser les informations contenues dans ces
330 documents.

332 **Article 12 : Engagement des membres et protection de la** 333 **dénomination « Médecins Sans Frontières »**

334 Chaque membre a le droit de s'exprimer librement et d'une manière respectueuse
335 et non discriminatoire. Cette liberté de parole dans l'espace associatif est limitée
336 dans les circonstances énoncées ci-dessous.

- 337 a) Les membres s'interdisent toute utilisation publique directe ou indirecte de la
338 dénomination « Médecins Sans Frontières » ou de l'abréviation « MSF » à des
339 fins lucratives ou politiques, que ce soit pour eux-mêmes ou au profit d'une
340 autre personne, d'un mouvement ou d'un groupement auquel ils
341 appartiennent ou qu'ils entendraient soutenir.
- 342 b) Ils s'interdisent en outre à faire toute déclaration, oralement ou par écrit, au
343 nom de MSF adressée à des personnes physiques ou morales qui ne sont pas
344 des membres de MSF-Luxembourg ou à une autre organisation ou entité de
345 MSF, sans avoir obtenu préalablement un accord écrit du conseil
346 d'administration ou de la personne à qui ces pouvoirs ont été délégués
347 conformément aux présents statuts.

348 Toute infraction aux dispositions du présent article implique immédiatement et de
349 plein droit la perte de qualité de membre de l'association, sous réserve d'autres

350 sanctions conformément aux dispositions de la loi et des présents statuts.

351
352 La réparation du dommage pourra intégralement être mise à charge du
353 contrevenant, en ce compris les frais de publication, de radio et de télédiffusion
354 qui seraient rendus nécessaires.

355 Les interdictions et leurs sanctions prévues au présent article s'appliquent après la
356 perte de qualité de membre de quelque manière que ce soit.

357 **Article 13 : Responsabilité**

359 L'association est responsable, conformément au droit commun, des fautes
360 imputables, soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

361 Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation
362 personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se
363 limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans
364 l'exercice de leur mandat.

365 **V. Assemblée générale**

366 **Article 14 : Composition et dates de réunions**

367
368 **14.1.** Les membres se réunissent chaque année en assemblée générale.

369
370 **14.2.** L'assemblée générale se compose des membres associés et, sous réserve
371 des articles 7 et 8 des présents statuts, des membres salariés au siège, des
372 membres sympathisants et des membres d'honneur.

373
374 **14.3.** Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un
375 autre membre qui dispose des mêmes droits, muni d'une procuration en bonne et
376 due forme du membre empêché. Un membre pourra être porteur de cinq
377 procurations au maximum.

378
379 **14.4.** L'assemblée générale annuelle se réunit avant le 30 juin de chaque année
380 civile sur convocation du conseil d'administration, aux jour, heure, et lieu indiqués
381 dans la convocation.

382
383 **14.5.** Une assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le
384 conseil d'administration lorsqu'il le jugera utile, voire nécessaire, ou à la demande
385 d'au moins un cinquième des membres associés. Dans ce dernier cas, elle sera
386 convoquée dans les conditions fixées par la loi.

387 **Article 15 : Convocation et ordre du jour**

389 **15.1.** Le conseil d'administration convoque tous les membres de l'assemblée
390 générale par lettre postale ou par la voie électronique au moins quinze jours avant
391 la date fixée pour l'assemblée générale. L'ordre du jour est joint à la convocation.
392 Toute proposition pour un ou des points supplémentaires à ajouter à l'ordre du
393 jour doit être signée par au moins un vingtième des membres et être soumise au
394 conseil d'administration par un envoi recommandé ou par la voie électronique à
395 l'adresse E-mail indiquée dans la lettre de convocation au plus tard 8 jours avant
396 la date fixée pour la tenue de l'AG. Après vérification par le conseil
397 d'administration du quorum requis, les points supplémentaires de l'ordre du jour
398 sont communiqués aux membres par la voie électronique.

399
400 **15.2.** Huit jours avant l'assemblée générale, tout membre peut obtenir, sur

401 simple demande écrite adressée par la voie postale ou électronique au siège de
402 l'association, un exemplaire du budget, des comptes annuels et, dans la mesure où
403 un tel rapport doit être établi, le rapport du réviseur d'entreprises ou de l'expert-
404 comptable.

405 **Article 16 : Bureau de l'assemblée générale**

406 L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou,
407 en son absence, par le vice-président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par
408 le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de
409 l'assemblée générale désigné par celle-ci.
410

411 Il est dressé à chaque assemblée générale une feuille des présences signée par les
412 membres et certifiée par le président et le secrétaire. Y seront également inscrits
413 les porteurs et les auteurs de procurations.
414

415 **Article 17 : Nombre de voix**

416 Chaque membre associé a droit à une voix et à autant de voix qu'il représente
417 d'associés, à concurrence de cinq procurations au maximum.

418 Pour la nomination des administrateurs, chaque membre salarié au siège a droit à
419 une voix, et à autant de voix qu'il représente de membres salariés au siège, à
420 concurrence de cinq procurations au maximum.
421

422 **Article 18 : Assemblée générale annuelle**

423 **18.1.** L'assemblée générale annuelle ordinaire :

- 424 - entend le rapport, dit moral, du président du conseil d'administration,
425 lequel comprend une présentation des activités de l'association et le
426 rapport du conseil d'administration sur sa gestion ;
- 427 - entend le rapport financier de l'association ;
- 428 - statue sur l'approbation des comptes de l'exercice clos et sur le budget
429 de l'année à venir ;
- 430 - détermine le nombre des membres du conseil d'administration ;
- 431 - élit les administrateurs ;
- 432 - donne décharge aux membres du conseil d'administration quant au
433 rapport moral et au rapport financier ;
- 434 - prononce l'exclusion d'un membre de l'association ;
- 435 - révoque les membres du conseil d'administration, le cas échéant suite à
436 une décision de suspension du membre prononcée par le conseil
437 d'administration à la majorité des deux tiers des membres présentes ou
438 représentés ;
- 439 - nomme et révoque le réviseur d'entreprises ;
- 440 - décide de la décharge à donner au réviseur d'entreprises ou à l'expert-
441 comptable quant à l'exécution de sa mission ;
- 442 - délibère sur toutes les questions d'intérêt général ayant trait à
443 l'association et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil

444 d'administration.

445
446 **18.2.** Pour que les délibérations soient valables, un quart au moins des
447 membres doivent être présents ou représentés. Si cette condition n'est pas
448 remplie, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le même jour dans les
449 formes et délais prévus par l'article 15 des présents statuts. La seconde assemblée
450 générale délibère valablement à la majorité des voix des membres présents ou
451 représentés.

452 **Article 19 : Assemblée générale extraordinaire**

453
454 **19.1.** L'assemblée générale extraordinaire peut modifier, à l'instar de
455 l'assemblée générale ordinaire, les statuts dans toutes leurs dispositions. Le texte
456 des modifications est à indiquer dans la convocation. Pour délibérer sur la
457 modification des statuts, l'assemblée doit réunir au moins les deux tiers des
458 membres présents ou représentés. Chaque modification n'est adoptée que si elle
459 réunit la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

460 Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première
461 assemblée, il peut être convoqué une seconde assemblée, dans les formes et
462 délais prévus par la loi, qui délibérera et votera à la majorité des deux tiers des voix
463 sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée, quel que soit le
464 nombre de membres présents ou représentés.

465 **19.2.** À l'instar de l'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale
466 extraordinaire peut décider la dissolution anticipée de l'association ou son union
467 avec d'autres organisations ayant un objet analogue.

468 **19.3.** L'assemblée générale extraordinaire peut délibérer sur toute question
469 d'urgence ou d'utilité qui touche, entre autres, à la stratégie ou à l'organisation de
470 l'association.

471 **Article 20 : Procès-verbaux**

472
473 Les délibérations de toutes les assemblées sont actées sur base de procès-verbaux,
474 établis et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Les procès-verbaux
475 sont conservés au siège social de l'association

476 Les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par le
477 président du conseil d'administration. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux
478 à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil
479 d'administration ou conjointement par deux autres membres du conseil
480 d'administration.

481 **VI. Le Conseil d'Administration**

482 **Article 21 : Conseil d'administration**

483
484 **21.1.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de
485 six membres associés au moins et de neuf membres associés au plus. Le conseil
486 d'administration est exclusivement composé de membres associés.

487 Par exception et à défaut de candidatures suffisantes pour atteindre le nombre de
488 six membres associés, le conseil d'administration peut être composé d'un nombre
489 inférieur à six, sans toutefois être inférieur au nombre minimum légal requis.

490 **21.2.** Les administrateurs effectifs sont élus par l'assemblée générale annuelle
491 à la majorité simple des voix pour une durée de trois ans.

493
494 Si suite à des démissions, révocations ou décès, le nombre des administrateurs
495 effectifs devenait inférieur à six, une assemblée générale extraordinaire devra sans
496 délai être convoquée afin de pourvoir aux postes devenus vacants.
497

498 En cas de vacance d'un mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, le ou les
499 membres du conseil d'administration restant gardent les mêmes pouvoirs que si
500 le conseil était au complet, jusqu'à ce que le nombre d'administrateurs ait été
501 complété par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet
502 effet.

503
504 **21.3.** Le mandat d'administrateur effectif se termine de plein droit à
505 l'expiration du terme de trois ans, sous réserve de la disposition de l'article 21.5.
506 des présents statuts.
507

508 **21.4.** Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent être
509 des professionnels de santé, conformément à l'article 31.5 des statuts de MSF
510 International.
511

512 **21.5.** Le mandat des administrateurs sortants peut être renouvelé.
513

514 **21.6.** Le membre associé qui souhaite exercer un mandat d'administrateur
515 effectif doit envoyer sa candidature écrite au président du conseil d'administration
516 au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
517

518 **21.7.** Au cas où le secrétariat des élections constate un nombre insuffisant de
519 candidatures, le délai d'appel aux candidatures ainsi que celui pour l'introduction
520 des candidatures peut être prolongé par le conseil d'administration jusqu'au jour
521 de l'assemblée générale.
522

523 **21.8.** Chaque administrateur peut démissionner de son mandat en adressant
524 sa lettre de démission, dûment datée et signée, par un courrier recommandé à
525 l'association ou sous format PDF en pièce jointe à un courriel envoyé à l'adresse E-
526 mail qui figure sur le site internet de l'association.
527

528 **21.9.** Tout administrateur peut être révoqué par une décision de l'assemblée
529 générale annuelle, conformément à l'article 18 des présents statuts, en cas de
530 manquement à ses droits et obligations, en cas de violation de la Charte MSF ou
531 du règlement d'ordre intérieur.

532 **21.10.** En cas de changement d'un administrateur, que ce soit par démission,
533 révocation ou décès, le conseil d'administration en informe par tout moyen de
534 communication tous les membres de l'association.

535 **21.11.** Les membres du conseil d'administration désignent entre eux, à la
536 majorité des voix des membres présents ou représentés, un président, un vice-
537 président, un secrétaire et un trésorier.

538 Le président doit être un professionnel de santé/ de formation médicale et remplir
539 les conditions fixées par le règlement d'ordre intérieur de MSF International.

540 Dans le cas contraire, et de manière exceptionnelle, la durée de son mandat ne
541 pourra pas excéder un an et ne sera pas renouvelable. Il sera alors procédé, lors
542 de la prochaine assemblée générale annuelle, à la nomination d'un nouvel
543 administrateur dans les conditions prévues au présent article.
544

546 **22.1.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou du
547 secrétaire ou de trois de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association
548 l'exige, soit au siège social, soit à tout autre endroit. La participation à la réunion
549 du conseil d'administration peut se faire en présentiel ou en ligne par
550 visioconférence.

551 Chaque membre peut proposer des points à inclure dans l'ordre du jour qui est
552 joint à la convocation.

553
554 **22.2.** Les membres absents peuvent se faire représenter moyennant une
555 procuration écrite par un autre membre du conseil d'administration. Un même
556 administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois.

557
558 **22.3.** Les délibérations ne seront valables que si au moins la moitié des membres
559 du conseil d'administration sont présents ou représentés. Les décisions sont prises
560 à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre
561 disposant d'une voix.

562
563 En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

564
565 **22.4.** Les délibérations du conseil d'administration sont actées sur base de procès-
566 verbaux signés par le président et le vice-président, sinon, en cas d'absence de l'un
567 d'eux, par le secrétaire.

568
569 **22.5.** Le conseil d'administration tient à jour un registre des délibérations, les
570 procès-verbaux des décisions et un état des moyens techniques, matériels et
571 financiers dont dispose l'association.

572 **Article 23 : Pouvoirs et délégation de pouvoirs**

573
574 **23.1.** Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour
575 l'administration de l'association, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à
576 l'assemblée générale. Il agit de manière collégiale.

577
578 **23.2.** Le conseil d'administration assure la représentation de l'association dans
579 tous les actes judiciaires ou extra judiciaires.

580
581 **23.3.** Le conseil d'administration peut prononcer, à la majorité simple des voix, la
582 suspension d'un des administrateurs d'exercer les fonctions lui attribuées dans le
583 cadre de son mandat, en vue de sa révocation lors de la prochaine assemblée
584 générale annuelle. La suspension peut notamment être prononcée en cas de
585 manquement d'un administrateur à ses droits et obligations ou aux dispositions de
586 la Charte MSF ou au règlement d'ordre intérieur.

587
588 **23.4.** Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs
589 exécutifs, en ce compris la gestion journalière et la représentation dans le cadre
590 de la gestion journalière, à une personne expressément recrutée et nommée à ces
591 fins, occupant alors la fonction de directeur général. Sauf indication contraire
592 expresse, le pouvoir de gestion qui est délégué comprend les pouvoirs de signature
593 et l'éventuel pouvoir de représentation extra-judiciaire qui s'y rapporte.

594 **Article 24 : Règlement d'ordre intérieur**

595
596 Le conseil d'administration rédige et adoptera un règlement d'ordre intérieur
597 (ROI) conforme aux dispositions légales et statutaires qui fixe de manière précise

598 les règles de fonctionnement de l'association ainsi que les rôles, devoirs et
599 attributions de ses différents organes. Le ROI ne pourra entraîner une modification
600 des statuts, ni en altérer l'esprit.

602 **VII. Ressources**

603 **Article 25 : Ressources**

604 Les ressources de l'association comprennent :

- 605 a) les cotisations versées par ses membres, dont le montant est arrêté par
606 le conseil d'administration et ce dans les limites de l'article 8 des présents
607 statuts ;
- 608 b) les revenus des biens mobiliers et immobiliers et les valeurs qu'elle
609 possède ;
- 610 c) les subventions de l'Etat, des communes, des établissements publics et de
611 tout organisme privé ;
- 612 d) de façon plus générale, de toutes autres ressources autorisées par la loi.

613 **Article 26 : Fonds de réserve**

614 Il pourra être constitué un fonds de réserve comprenant l'excédent des recettes
615 annuelles sur les dépenses annuelles. Dans les limites de la loi, ce fonds de réserve
616 pourra être employé pour sécuriser les finances de l'association dans les limites
617 fixées par MSF-international, pour soutenir d'autres structures du mouvement
618 international MSF, ou acquérir des immeubles nécessaires à la réalisation de
619 l'objet de l'association, à son installation et à l'aménagement ainsi qu'aux travaux
620 de réparation et de rénovation.

622 **VIII. Surveillance et exercice**

623 **Article 27 : Surveillance**

624 L'organisation et la gestion de l'association sont contrôlées une fois par année par
625 un réviseur d'entreprises, externe à l'association.

626 Un appel d'offre est émis tous les cinq ans pour rassembler les candidatures de
627 différents réviseurs d'entreprises agréés au Luxembourg.

628 Le réviseur d'entreprises est nommé par l'assemblée générale annuelle à la
629 majorité des voix des membres présents ou représentés.

630 Le réviseur d'entreprises est chargé de la surveillance et du contrôle des
631 opérations sociales.

632
633 Chaque année, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'assemblée
634 générale les comptes et résultats, le bilan de l'année écoulée et le budget de
635 l'exercice suivant.

636
637 Le réviseur d'entreprises peut être révoqué à tout moment pour des justes motifs
638 par une décision de l'assemblée générale. Peut notamment, mais pas
639 exclusivement, constituer un juste motif de révocation le dépassement ou le non-
640 respect du réviseur d'entreprises des limites du mandat lui conféré.

642 **Article 28 : Exercice**

643
644

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année calendaire.

645

IX. Dissolution, liquidation

646

647

648

Article 29 : Dissolution et Liquidation

649

650

L'association sera dissoute dans les cas prévus par la loi, ou par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues par la loi.

651

652

653

654

655

656

657

658

659

660

661

X. Publications

662

Article 30 : Publications

663

664

665

Les modifications des statuts ainsi que toute nomination, démission ou destitution de membres du conseil d'administration sont publiées au Registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.